

Responsabilité dans les groupes de sociétés, un double changement de braquet : de la faute à la fraude et du délictuel au contractuel

à propos de l'arrêt *Schneider Electric*
de la Cour d'appel de Grenoble du 8 novembre 2018

par Claire GALLON, avocate au Barreau de Paris

PLAN

I. Une mobilisation de la responsabilité contractuelle de la société dominante en dehors de tout débat sur la qualité de co-employeur

A. La reconnaissance de la double nature contractuelle et délictuelle de la responsabilité de la société dominante à travers l'examen de l'intérêt à agir

B. Une mobilisation audacieuse du droit des procédures collectives pour atteindre et sanctionner la société dominante

C. Une confirmation en creux de la compétence du juge prud'homal

II. L'émancipation de la notion de faute au profit de la fraude à la loi, autorisant la réparation d'un préjudice maximalisé

A. Le recours à la fraude pour engager la responsabilité de la société dominante

B. Le recours à la fraude favorisant une conception desserrée du préjudice

Dans un arrêt vivifiant du 8 novembre 2018 (1), la Cour d'appel de Grenoble, pour admettre que la responsabilité de la société Schneider Electric puisse être recherchée par les ex-salariés de sa filiale à raison d'une perte de chance d'être reclassés dans le périmètre du groupe, contourne le double obstacle résultant du transfert de leurs contrats vers une société tierce, suivi, quelques années plus tard, par la dissolution de cette filiale, pour, *in fine*, entériner le retour du contrat à la société-mère et la condamner ès-qualité à réparer le « *préjudice subi en raison de la fraude* ».

La mise en scène de sa propre invisibilisation, dans un groupe de sociétés, aura rarement été si sévèrement scrutée.

Déjouer les apparences. Débusquer, derrière de lénifiantes « garanties », les indices d'une fraude savamment déroulée sur plus de cinq ans, dont le mobile était, somme toute, tristement banal : permettre à un groupe d'envergure internationale (Schneider Electric) de délocaliser en Europe de l'Est une activité de production de canalisations jusque-là implantée en Isère et exploitée par une filiale à 100 % (Normabarre) et, via le transfert en amont du personnel concerné dans une entité spécialement créée à cet effet (Metalpes), faire l'économie du PSE et des recherches de reclassement à l'échelle du groupe ; voire sous-traiter l'inéluctable licenciement économique collectif de ces salariés, confinés dans une coquille vide promise à une prompt liquidation judiciaire une fois la délocalisation concrétisée et le carnet de commandes asséché.

La particularité : les précautions dont Schneider Electric, dont la responsabilité sera *in fine* recherchée, avait pris soin de s'entourer afin de créer l'illusion d'une pérennité d'activité et d'emploi, via des mesures que la Cour d'appel de Grenoble, dans son très dense arrêt du 8 novembre 2018 (2), requalifiera de « *manœuvres* », leur mise en œuvre sur un temps long (de 2007 à 2012) (3) n'en ayant qu'accentué le caractère trompeur et donc déloyal.

Les outils juridiques mobilisés : la responsabilité non pas seulement délictuelle, mais également contractuelle, de la société-mère de la cédante, sans pour autant réactiver une théorie du co-emploi désormais en berne (I.) ; la fraude à la loi, permettant à la fois de détricoter l'écheveau trompeur des « bonnes actions » successives de la cédante et de sa société-mère et d'accéder à la réparation d'un préjudice maximalisé (II.). Quant à la ligne de conduite suivie par les juges, notons que la Cour d'appel de Grenoble s'attache, dans le droit fil des principes directeurs du procès civil, à « *restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée* » (4) et, ainsi, à contrecarrer la chronique d'une mort annoncée.

(1) CA Grenoble (Ch. Soc. – Section B), 8 novembre 2018, RG n°17/02.199, annexé à l'article V. p. 208.

(2) CA Grenoble, *op. cit.*

(3) Là où il semblerait, *a priori*, plus naturellement logique d'ériger le caractère « rapide » de la déconfiture de la filiale malmenée en

circonstance aggravante du comportement fautif de la société dominante.

(4) Art. 12, al. 2 du CPC : le juge « *doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée* ».

I. Une mobilisation de la responsabilité contractuelle de la société dominante en dehors de tout débat sur la qualité de co-employeur

Si les deux séries d'arrêts de la Chambre sociale du 24 mai 2018 consacrent les mécanismes civilistes de la responsabilité extracontractuelle comme levier d'action permettant d'atteindre, par-delà les « *voiles de la personnalité morale* » (5), le véritable détenteur du pouvoir économique et décisionnel dans les groupes de sociétés, la Cour d'appel de Grenoble entérine la dualité de fondements juridiques invoqués par les salariés et retient la responsabilité à la fois délictuelle et contractuelle de la société dominante (6), Schneider Electric, nonobstant la dissolution amiable de sa filiale en 2012. Au surplus, en admettant que c'est le contrat de travail unissant initialement les appelants à la cédante et filiale de Schneider Electric qui sert de support à leur action en justice, l'arrêt du 8 novembre 2018 tend, en creux, à confirmer la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître de ce type de litige.

A. La reconnaissance de la double nature contractuelle et délictuelle de la responsabilité de la société dominante à travers l'examen de l'intérêt à agir

Le droit des procédures collectives ayant, au cas d'espèce, favorisé, sinon facilité, l'évaporation de leurs employeurs successifs (premier employeur dissous (7) ; second employeur liquidé (8)), les salariés licenciés ne disposaient plus, dans le cadre d'une éventuelle action judiciaire, que de deux interlocuteurs solvables, en la personne de Schneider Electric et de GMD, soit les sociétés-mères respectives du cédant et du cessionnaire.

C'est vers la société-mère du cédant, et donc celle à qui le « crime » a profité, qu'ils ont fait le choix de se tourner. Les demandes, ainsi dirigées contre la seule société Schneider Electric, tendaient initialement, devant le Conseil de prud'hommes de Grenoble, à la reprise du contrat de travail à titre principal et,

subsidiairement, à sa condamnation au paiement d'indemnités de rupture (9) et de dommages et intérêts pour perte de chance d'être reclassés dans le groupe Schneider. La première instance avait également été l'occasion d'un débat sur la compétence prud'homale, le Conseil ayant, par jugement du 18 septembre 2015, rejeté l'exception soulevée par la défenderesse et reconnu sa compétence pour statuer sur les demandes indemnitaires des salariés.

Si, en cause d'appel, la Cour n'était plus saisie que d'une demande de « *dommages et intérêts* », ce n'est pourtant pas sur le seul fondement extracontractuel qu'était mise en cause la responsabilité de la société Schneider Electric, encourue, selon les salariés, à double titre : d'abord, sur le plan délictuel, à raison d'un comportement ayant « *concouru aux difficultés [...] et à la liquidation judiciaire* » du repreneur (10) ; mais également, de manière plus originale, sur le plan contractuel, étant soutenu par les demandeurs que la société Schneider Electric, « *devenue débitrice des engagements souscrits par [Normabarre] à la suite de la dissolution amiable de cette dernière* », « *intervient en lieu et place de [celle-ci]* » (11). De fait, la dissolution de la cédante, occupant jusqu'en décembre 2012 le rôle de maillon intermédiaire entre les salariés transférés et sa propre société-mère, rendait pour le moins inatteignable Schneider Electric ; il s'agissait donc d'en contrer les effets.

Devant la Cour, l'intimée avait substitué à l'exception d'incompétence une contestation de la recevabilité de l'action des salariés, sur le fondement d'un défaut d'intérêt à agir, faisant valoir que Schneider Electric n'avait « *jamais été leur employeur* », ni « *jamais eu de lien juridique avec eux* ». Cette exception d'irrecevabilité est rejetée par la Cour, l'obstacle habituellement tiré de l'ouverture d'une procédure collective étant, au passage, balayé.

(5) S. Ranc, « Prendre au sérieux la responsabilité civile délictuelle au sein des groupes de sociétés », Dr. Ouvr. 2018, p. 631.

(6) Pour reprendre la terminologie utilisée par S. Ranc, préc.

(7) La société Normabarre ayant fait l'objet d'une dissolution amiable le 1^{er} décembre 2012.

(8) La société Metalpes ayant été placée en redressement judiciaire le 2 juillet 2013, converti en liquidation judiciaire le 2 octobre 2013.

(9) Indemnité compensatrice de préavis, indemnité conventionnelle de licenciement, dommages et intérêts pour rupture abusive.

(10) Selon la conception actuellement retenue du lien de causalité, v. Cass. Soc. 24 mai 2018, n^{os} 16-22.881 à 16-22.908, Publié : « *la cour d'appel a pu en déduire que la société Sun Capital Partners Inc. avait par sa faute concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée* » ; v. également, par ex., Cass. Soc. 8 juillet 2014, n^o 13-15.845, retenant que « *ces sociétés avaient, par leur faute et légèreté blâmable, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée* ».

(11) *Contra*, v. A. Coeuret, « *L'action en responsabilité des salariés de la filiale contre la société mère : devant quel juge ?* », Revue des sociétés 2018, p. 740.

B. Une mobilisation audacieuse du droit des procédures collectives pour atteindre et sanctionner la société dominante

Pour admettre la responsabilité contractuelle de Schneider Electric, la Cour reconnaît que les appelants, « *initialement salariés par la société Normabarre* », ont un intérêt à agir contre Schneider Electric, qui « *vient aux droits et obligations de leur premier employeur par l'effet de la dissolution amiable de la société Normabarre, dont la société Schneider possédait la totalité du capital* ». Ainsi, non seulement la Cour fait perdurer les effets d'un contrat de travail pourtant transféré dès avril 2007, ce qui s'explique à la lecture de la suite de l'arrêt par la caractérisation d'une « *irrégularité* » dans ledit transfert, en quelque sorte frappé d'inopposabilité (12) ; mais, au surplus, là où la dissolution amiable de Normabarre avait eu pour objet et pour effet de supprimer le chaînon reliant jusqu'alors le personnel transféré à Schneider Electric, et ainsi de tenir en échec toute prétention à être reclassé dans le périmètre d'un groupe transnational, la Cour retourne les effets attendus d'une telle dissolution amiable en permettant d'atteindre plus directement encore la société-mère, considérant qu'elle vient nécessairement aux droits de sa filiale, car en possédant 100 % du capital.

Cette mobilisation du droit des procédures collectives dans les intérêts des salariés, par-delà de savants montages juridiques dont le caractère occulte était, en l'espèce, aggravé par la nature amiable des opérations de dissolution (13), est suffisamment rare et audacieuse pour être soulignée.

Il est également frappant de constater que la dimension extracontractuelle de la responsabilité de la société dominante n'est mobilisée qu'à titre corollaire et quasi-secondaire, sur le fondement des dispositions de l'article 566 du Code de procédure civile (14) : il est possible dès lors de comprendre que, pour la Cour, cette responsabilité délictuelle aurait

(12) V. développements *infra*, II.

(13) Art.1844-7, 4° du Code civil : « *La société prend fin : (...) 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés* » et ce sans avoir à être prononcée, ni même examinée par le Tribunal de commerce. Si la dissolution décidée par les associés est susceptible d'être contrôlée et annulée, lorsqu'il est démontré qu'elle est inspirée par une intention frauduleuse, notamment dans le but d'éviter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (CA Paris, Pôle 5, 19 mai 2011, n°10/08.992, *Urssaf c/ SARL Sicli* : Dr. sociétés 2012, comm. 32 ; Bull. Joly 2011, § 445, p. 914, n. M.-L. Coquelet), ces recours sont rares et difficiles à mettre en pratique.

(14) Cf. Art. 566 du CPC qui disposait, dans sa rédaction antérieure au décret n°2017-891 du 6 mai 2017, que « *Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément* ».

été « *virtuellement comprise* » dans la responsabilité contractuelle invoquée en première instance.

C. Une confirmation en creux de la compétence du juge prud'homal

Ce n'est d'ailleurs pas de manière tout à fait innocente que la Cour d'appel de Grenoble pose la responsabilité délictuelle de la société dominante comme le pendant, sinon l'accessoire, de sa responsabilité contractuelle, fondée sur le contrat de travail qui liait initialement sa filiale aux salariés appelants. De fait, ce contrat de travail dont la Cour fait revivre les effets justifierait, à lui seul, de redonner ses pleins pouvoirs au juge prud'homal pour connaître de l'action en responsabilité dirigée par les salariés transférés contre la société-mère de leur employeur initial ; et ainsi, pour ceux qui en auraient conçu de l'inquiétude, de contrecarrer la solution dégagée par la Chambre sociale dans son arrêt du 13 juin 2018 (15), « *écartant successivement la compétence du juge prud'homal et du juge de la faillite pour donner compétence au juge de droit commun* » (16) dans les actions en responsabilité civile exercées par les salariés de la filiale employeur à l'encontre de la société-mère dont les agissements seraient à l'origine de la perte de leur emploi.

Le raisonnement de la Cour d'appel de Grenoble pourrait donc utilement être mis à profit dans ce type de litige ayant pour objet de faire entrer dans la danse celui qui prétend, précisément, n'être qu'un tiers au contrat de travail ; l'« *éclatement du contentieux du travail hors des murs du Conseil de prud'hommes* » (17) qui avait pu, à juste titre, être redouté, pourrait ainsi être évité.

Et s'il est un concept permettant de contourner l'effet relatif des contrats et de mettre en cause une partie tierce, c'est celui de la fraude, soit précisément celui qui est utilisé par la Cour d'appel de Grenoble pour motiver l'engagement de la responsabilité de Schneider Electric.

(15) Cass. Soc. 13 juin 2018, n°16-25.873 (FS-P+B) : « *attendu qu'ayant relevé qu'il n'existait aucun contrat de travail entre les salariés et la société Platinum EquityAdvisors LLC, qu'il n'était pas soutenu l'existence d'une situation de co-emploi et que les demandes reposaient sur la responsabilité extracontractuelle de cette société, la cour d'appel en a exactement déduit que le conseil de prud'hommes n'était pas compétent* ».

(16) A. Coeuret, « *L'action en responsabilité des salariés de la filiale contre la société mère : devant quel juge ?* », *Revue des sociétés* 2018, p. 740.

(17) P. Beaussillon, n. sous CA Douai (Ch. Soc.) 29 septembre 2017, *Dr. Ouvr.* 2018, p. 837.

II. L'émancipation de la notion de faute au profit de la fraude à la loi, autorisant la réparation d'un préjudice maximalisé

A. Le recours à la fraude pour engager la responsabilité de la société dominante

Il est frappant de constater que l'arrêt du 8 novembre 2018, après avoir retenu que la responsabilité de la société-mère de l'employeur initial pouvait être recherchée à la fois sur les fronts contractuel et délictuel, s'abstrait de la notion de faute récemment réactivée (18) pour s'emparer de celle de fraude, qu'il « incombe [aux salariés] d'établir » avant de pouvoir éventuellement prétendre à la réparation de leurs préjudices.

Classiquement entendue comme « l'utilisation intentionnelle d'un moyen objectivement licite par lequel le sujet prétend se soustraire à l'exécution d'une règle obligatoire » (19), la fraude constitue un détournement de procédure sciemment réalisé dans le but d'échapper à l'exécution d'une norme « impérative ou prohibitive » (20). Le recours à la notion de fraude permet ainsi de sanctionner l'atteinte à des règles présentant un degré de normativité d'intensité variable, allant du contrat à la loi.

Or, de manière frappante, c'est par le prisme de la volonté d'éluder la loi que l'arrêt du 8 novembre 2018 envisage cette notion de fraude, soigneusement définie en guise de préambule comme « l'utilisation de moyens déloyaux, en vue de contourner ou d'échapper à l'exécution des lois ».

Pour tenir en échec les arguments de l'intimée, la Cour d'appel de Grenoble n'a cessé de débusquer les « manœuvres », « tromper[ies] » et duperies perpétrées soit par la société dominante directement, soit par l'intermédiaire de sa filiale à 100 %, dans le but prémédité d'externaliser le licenciement économique collectif du personnel d'une unité de production, dont la délocalisation à terme de l'activité en Hongrie

avait été de longue date planifiée et la liquidation anticipée. Il s'agissait, en somme, de faire prendre en charge par la procédure collective (et donc la collectivité) des licenciements économiques qui auraient normalement dû justifier, en application de la législation du travail, la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Dans la fraude, si « l'acte incriminé est objectivement licite, c'est le mobile qui le rend suspect, voire coupable » (21) ; révélé par la mise en évidence d'un « contournement des obligations légales en matière de modification ou de rupture des contrats de travail », le « mobile », en l'espèce, poursuivi par la société dominante, permet à la Cour de mettre en lumière les vices ayant affecté les « actes successifs » qui se sont échelonnés entre 2007 et 2013.

Pas moins de cinq éléments sont examinés par la Cour pour vérifier si Schneider a agi « déloyalement » et caractériser une fraude « intentionnel[ement] » commise au préjudice des ex-salariés de sa filiale entretemps dissoute : « irrégularité du transfert des contrats de travail » par absence d'autonomie et de viabilité économique de l'activité cédée, sciemment maintenue dans un lien de dépendance, étant rappelé que la société Metalpes avait été spécialement créée pour les besoins de cette cession partielle d'activité (22) ; « garantie d'emploi » en réalité dénuée de toute portée réelle, comme étant alignée dans sa durée de cinq ans sur celle de la « garantie d'activité », et donc de nature à tromper les salariés quant à la valeur de cet engagement ; « non-respect des engagements contractuels » fixés dans le contrat de sous-traitance conclu sur cinq ans, non par un volume de commandes inférieur au niveau prévu, mais en « surchargeant », et donc en monopolisant, les carnets de commande de Metalpes, aggravant davantage encore sa sujétion ; « entrave portée à la

(18) Cass. Soc. 24 mai 2018, nos 16-18.621 à 665 et nos 16-22.881 à 16-22.908, Publiés.

(19) J. Vidal, Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français, Le principe : « *fraus omnia corrumpit* » : Dalloz, 1957, p. 208.

(20) G. Cornu, Vocabulaire juridique ? PUF, 2017.

(21) G. Courtieu, Juris Classeur Civil Code, Fasc. 131.10 : droit à réparation, §16 et s.

(22) Pour retenir l'irrégularité du transfert des contrats de travail, la Cour relève plus précisément que l'entité cédée en 2007 à Metalpes sous l'empire de l'article L. 122-12 du Code du travail n'était en réalité ni autonome, ni même « suffisamment distincte »,

seules les activités de fabrication et d'achat de constituants ayant été cédées au moment du transfert, à l'exclusion des activités de conception et de vente, privant dès lors l'entité cédée des « moyens de poursuivre un objectif propre » ; la connaissance par la société dominante de ce que cette « activité était à terme condamnée » résultant par ailleurs de la « valeur négative » de la cession, réalisée à perte par Normabarre, qui avait fixé à 10.000 € le prix de vente, tout en injectant près de 3 millions d'euros à sa cessionnaire ; quant à la garantie d'activité souscrite pour cinq ans, la Cour y voit le signe non d'une faveur, mais d'une mise sous cloche, « l'activité cédée éta[n]t durablement maintenue dans la dépendance de la société intimée » via l'« accord commercial obligeant [la cessionnaire] à fournir sa production suivant les commandes [de la cédante] pour une durée de cinq ans ».

diversification de l'activité de la société Metalpes » par rachat de ses principaux autres clients (Areva T&D et New Tigre), à l'origine d'un « accroissement du taux d'implication de l'activité Schneider-Electric » malgré son « désengagement programmé » une fois le site hongrois devenu opérationnel (23) ; et, enfin, « *faveur donnée à une filiale délocalisée* », étant souligné par la Cour que Schneider Electric, qui « *souhaitait dès l'origine délocaliser l'activité de la société Normabarre en Europe de l'Est* », avait délibérément renoncé à l'option, pourtant expressément envisagée dans le projet de cession de 2007, d'un « *transfert intégral des productions sur un site en Europe de l'Est et fermeture du site de Normabarre avec des propositions de reclassement pour le personnel dans d'autres usines du groupe en France* », pour, finalement, « *cess[er] ses commandes à Métalpes* » « *dès qu'a été opérationnelle son usine hongroise* ».

Si la métaphore de l'« *asphyxie* » (24) de la filiale a pu être évoquée, c'est ici l'image d'une mise sous perfusion qui s'impose, tant l'empressement de la société dominante, pris à revers par la Cour qui n'en est pas dupe, était, en réalité, de nature à faire périliter l'activité de la cessionnaire une fois le goutte-à-goutte retiré.

Les indices de l'intention frauduleuse et, ainsi, du caractère délibéré des agissements de la société dominante, sont distillés dans la motivation de l'arrêt, relevant ici qu'elle a « *agi déloyalement en trompant les salariés appelants sur la portée réelle de l'engagement qu'elle avait souscrit* », là qu'en « *surchargeant la société Métalpes de ses commandes, la société intimée a encore déloyalement aggravé la dépendance de cette entreprise* », ou encore qu'« *en favorisant sa filiale hongroise, la société intimée savait causer la perte de la société Métalpes* » et, en définitive, qu'elle a « *non seulement trompé les salariés intimés quant au maintien de leurs emplois sur Saint-Marcellin, mais voulu s'exonérer des contraintes et des charges liées aux modifications des contrats de travail ou aux licenciements pour motif économique* », ces « *manœuvres ayant été sciemment déployées sur plusieurs années en vue de priver les salariés appelants des garanties légales en matière de modification ou de rupture du contrat de travail* ».

(23) Ces différents éléments ayant été pointés par le rapport spécial d'alerte établi par le commissaire aux comptes de la société Metalpes le 23 mai 2013 et l'administrateur judiciaire dans son rapport établi en vue d'une audience du 28 août 2013.

(24) E. Peskine, « *L'imputation en droit du travail. À propos de la responsabilité des sociétés-mères en matière de licenciement pour motif économique* », RDT 2012, p. 347.

(25) G. Courtieu, Juris Classeur Civil Code, Fasc. 131.10 : droit à réparation, §16 et s.

B. Le recours à la fraude favorisant une conception desserrée du préjudice

La référence au concept de fraude ne permet pas uniquement de mettre en exergue un comportement particulièrement malicieux ; sa caractérisation permet, en outre, d'accéder, via la neutralisation du transfert irrégulièrement opéré en 2007, à la réparation d'un préjudice maximalisé. Il est constant que « *la fraude à la loi est régulièrement sanctionnée par l'inopposabilité de l'acte incriminé* » (25), l'illicéité du mobile poursuivi permettant ainsi de frapper *a posteriori* d'inefficacité les actes accomplis dans cette finalité (26).

Au cas d'espèce, il est possible de considérer que la Cour d'appel de Grenoble a tiré les conséquences des agissements frauduleux de Schneider Electric, commis directement ou par l'intermédiaire de sa filiale, pour rendre inopposable aux salariés le transfert irrégulièrement opéré en 2007 et, *in fine*, accéder à la réparation d'un préjudice dépassant les frontières de la responsabilité délictuelle.

De fait, seule la perpétuation du contrat de travail liant originellement les appelants à la filiale de Schneider Electric semble pouvoir expliquer que, selon la Cour, le « *préjudice subi en raison de la fraude* » résulte, pour ces salariés, de ce que leur « *emploi a cessé au service de la société Normabarre sans recherche de reclassement dans le groupe Schneider* ». Ce faisant, la Cour d'appel de Grenoble restaure les obligations contractuelles qui pesaient initialement, avant le transfert frauduleux, sur cette filiale du Groupe Schneider, en sa qualité d'employeur ; là où le retour vers le droit de la responsabilité délictuelle est précisément supposé faire obstacle à la prise en compte d'un dommage qui ne serait pas directement connecté à la qualité d'employeur, tel que la perte de chance d'être reclassé dans un groupe de sociétés.

La solution, qui rappelle un précédent arrêt du 8 juillet 2014 (27), n'en détonne pas moins par rapport aux dernières décisions en date, considérant de manière restrictive que la société dominante « *n'avait pas à mettre en œuvre, au lieu et place de sa filiale, une stratégie industrielle et commerciale, ainsi qu'une politique de gestion des ressources humaines* » et que « *la dégradation rapide de la trésorerie de la société*

(26) G. Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, 2017.

(27) Cass. Soc. 8 juillet 2014, n° 13-15.845, qui admet la réparation du préjudice résultant de la privation des « *moyens de financement du plan de sauvegarde de l'emploi, les empêchant de bénéficier des mesures susceptibles de favoriser leur reclassement et leur causant ainsi, du fait de cette perte de chance, un préjudice particulier et distinct* ».

[filiale] était de nature à légitimer le refus de financer un plan de sauvegarde de l'emploi par la société [mère], qui était elle-même en difficultés économiques » (28).

Effet utile de la fraude, dont les conséquences en cascade permettent d'atteindre la société dominante et la condamner à réparer des dommages dont elle doit répondre en sa qualité d'employeur, tout en évitant les contraintes probatoires liées à la caractérisation d'un co-emploi désormais strictement entendu (29) ; vigoureuse entrée en résistance des juges du fond contre une réparation *a minima* qui viderait de sa substance l'« alternative prometteuse » (30) de la

responsabilité civile délictuelle : les interprétations et suites à donner à cet arrêt du 8 novembre 2018 sont riches et augurent de vifs contentieux à venir.

À lire cet arrêt et les récentes décisions de la Cour de cassation (31) et de la Cour d'appel de Paris (32), la pulvérisation du lien de subordination classique ne devrait, en tout cas, pas faire craindre un dessaisissement du juge prud'homal du contentieux du travail, tant il semble actuellement disposé à appréhender et sanctionner des liens d'emploi de plus en plus distendus, que ce soit dans un contexte de globalisation ou de néo-prolétariat.

Claire Gallon

(28) Cass. Soc. 24 mai 2018, n°s 16-18.621 à 16-18.665, Publié.

(29) Cass. Soc. 2 juillet 2014, n° 13-15.208, *Mollex*.

(30) M. Henry.

(31) Cass. Soc. 28 novembre 2018, n° 17-20.079, *Deliveroo*.

(32) CA Paris, Pôle 6 – Ch. 2, 10 janvier 2019, n° 18/08.357, *Uber*.

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE **Demande dirigée contre la société-mère – Caractérisation d'une fraude – Transfert irrégulier du contrat de travail inopposable au salarié – Indemnité de rupture fondée sur la responsabilité civile délictuelle et contractuelle de la société dominante – Préjudice résultant de l'absence de recherche de reclassement dans le groupe – Compétence de la juridiction prud'homale.**

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. Soc. – Sect. B) 8 novembre 2018,
SAS Schneider Electric Industries (RG n°17/02.199)

Exposé du litige :

La société Normabarre, filiale à 100 % de la société Schneider Electric Industries (ci-après dénommée Schneider), exploitait un fonds de commerce de conception, production et vente de canalisations électriques de moyenne et de forte puissance en technologie compacte à Saint-Marcellin (Isère).

Le 3 avril 2007, la société Normabarre a cédé une partie de son fonds de commerce à la SAS Métalpes, spécialement créée en vue de la reprise d'activité et détenue à 100 % par la SA GMD.

Les contrats de travail de 109 salariés, dont les 62 salariés appelants susnommés, ont été transférés à la société Métalpes. La jouissance des locaux a également été transférée.

Un contrat de sous-traitance a été conclu entre les sociétés Normabarre et Métalpes pour la production de canalisations électriques préfabriquées. La durée de ce contrat était de cinq années à compter du 2 avril 2007.

Dans le même temps, un accord commercial était conclu entre le groupe Schneider et le groupe GMD, aux fins d'organiser les conditions de la production.

La société Normabarre s'est également engagée, pour une durée de 5 ans, à contribuer au reclassement, au sein de la société Schneider, des salariés transférés en cas de difficultés économiques rencontrées par le groupe GMD à Saint-Marcellin. Chaque salarié a, en

outre, reçu une gratification de 12.500 €.

En 2011, la société Métalpes a rencontré des difficultés économiques. En septembre 2011, les membres du comité d'entreprise de la société Métalpes ont déclenché une procédure d'alerte et nommé un expert-comptable.

Un protocole conclu le 13 octobre 2011 a modifié les accords conclus entre la société GMD et la société Schneider, suite à la remise en cause des conditions tarifaires du contrat de sous-traitance. Les engagements de Schneider relatifs à la production de canalisations, qui devaient expirer le 31 mars 2012, ont été prorogés jusqu'à fin 2014.

À compter d'octobre 2012, les salariés appelants ont saisi le Conseil de prud'hommes de Grenoble d'une demande à l'encontre de la société Schneider Electric, tendant, à titre principal, à la reprise de leur contrat de travail par cette société et, à titre subsidiaire, à la condamnation de la société Schneider Electric à leur payer diverses sommes à titre d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages-intérêts pour rupture abusive, de dommages-intérêts pour perte de chance d'être reclassés dans le groupe Schneider et au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Normabarre a fait l'objet d'une dissolution amiable le 1^{er} décembre 2012.

Début 2013, le comité d'entreprise de la société

Métalpes a été consulté sur un projet de licenciement économique et un plan de sauvegarde de l'emploi a été préparé. La réorganisation mise en place s'est traduite par la suppression d'environ 40 postes au sein de la société Métalpes.

Le 2 juillet 2013, la société Métalpes était placée en redressement judiciaire et la procédure était convertie en liquidation judiciaire le 29 octobre 2013.

Maître Roumezi, ès-qualités de mandataire-liquidateur de la société Métalpes, a procédé au licenciement de la totalité du personnel de cette société, sur la base d'un plan de sauvegarde de l'emploi homologué le 15 novembre 2013 par la Directive.

Par jugement du 18 septembre 2015, le Conseil de prud'hommes de Grenoble a rejeté l'exception d'incompétence, se déclarant « *compétent pour statuer sur les demandes présentées par les 61 salariés* » et « *en partage de voix sur les demandes indemnitaires présentées* ».

Par jugement du 26 mars 2016 du Conseil de prud'hommes de Grenoble, rectifiant le jugement du 18 septembre 2015, les noms de E. et F., omis, ont été rajoutés.

Par jugement de départage du 11 juillet 2016, le Conseil de prud'hommes de Grenoble a :

- dit que G., H. et I. ne sont pas parties à la procédure et dit inexistantes leurs demandes ;
- débouté les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes ;
- débouté la société Schneider Electric Industries de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamné les demandeurs aux dépens.

Le 15 juillet 2016, les 62 salariés appelants susnommés ont interjeté appel de cette décision. L'affaire a été radiée et réinscrite au rôle le 27 avril 2017.

À l'audience, les salariés appelants font oralement développer leurs dernières conclusions parvenues au greffe. Ils demandent à la Cour d'infirmer le jugement du Conseil de prud'hommes du 11 juillet 2016 et de condamner la société Schneider à leur verser, chacun, des sommes à titre de dommages-intérêts, outre 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

À ces fins, les salariés appelants soutiennent :

- que la question de la compétence du conseil de prud'hommes et le principe de la responsabilité de Schneider ont été définitivement tranchés par le jugement du 18 septembre 2015 ;
- la société Schneider, société-mère de la société Normabarre, est devenue débitrice des engagements souscrits par cette dernière, à la suite de la dissolution de la filiale, et que la responsabilité de cette dernière est engagée à la fois sur le plan contractuel, dès lors qu'elle intervient en lieu et place de la société Normabarre, mais également sur le plan délictuel, dans la mesure où elle a concouru aux difficultés du repreneur et à la liquidation judiciaire de celui-ci ;
- que l'activité transférée n'était pas une entité économique autonome ;
- qu'a un caractère frauduleux le transfert de leurs

contrats de travail, l'intention de la société Schneider étant de délocaliser une unité de fabrication en Hongrie sans en assumer les coûts sociaux ;

- que la société Schneider doit être condamnée pour avoir réalisé un montage visant l'externalisation des licenciements ;

- que n'a pas été respecté l'accord collectif relatif aux mesures sociales accompagnant le transfert des salariés ;

- que la société Schneider est à l'origine des difficultés financières de la société Métalpes, qu'elle a maintenue dans un état de dépendance économique ; qu'elle n'a pas respecté ses obligations au titre du contrat de sous-traitance ; qu'elle a surchargé la société Métalpes de commandes, ce qui l'a empêché de se diversifier, puis a brusquement fourni un volume d'activité inférieur à celui prévu aux termes des dispositions du contrat de sous-traitance pour favoriser la structure concurrente qu'elle avait créée en Hongrie.

[...]

SUR QUOI, la Cour :

1. EN LA FORME

1.1. sur l'exception de défaut d'intérêt :

Pour tenter de s'opposer à la recevabilité de l'action des salariés appelants, la société intimée conteste leur intérêt à agir en ce qu'elle n'a jamais été leur employeur et qu'elle n'aurait jamais eu de lien juridique avec eux.

Mais sa responsabilité se trouve recherchée à un double titre.

D'une part, au titre de la responsabilité contractuelle, dès lors que les appelants étaient initialement salariés par la société Normabarre, ils ont un intérêt à agir contre la société Schneider qui vient aux droits et obligations de leur premier employeur par l'effet de la dissolution amiable de la société Normabarre, dont la société Schneider possédait la totalité du capital.

D'autre part, au titre de la responsabilité extracontractuelle, les appelants ont également un intérêt à agir, dans la même instance d'appel et par application de l'article 566 du Code de procédure civile, contre la société Schneider pour leurs prétentions qui ne sont que l'accessoire, la conséquence et le complément des précédentes.

Les salariés appelants sont donc recevables en leur action.

2. AU FOND :

Dès lors que les salariés appelants recherchent la responsabilité de la société intimée, il leur incombe d'établir la fraude qu'ils lui imputent, ainsi que le préjudice qui en est découlé et dont ils réclament réparation.

2.1. sur la fraude :

L'utilisation de moyens déloyaux, en vue de contourner ou d'échapper à l'exécution des lois, caractérise la fraude.

Les salariés appelants tentent d'exciper de l'autorité de force jugée du jugement du 18 septembre 2015 en affirmant que les premiers juges ont déjà arrêté le

principe de la responsabilité de la société Schneider dans une décision définitive.

Mais ils ne démontrent pas le caractère définitif qu'ils attribuent au jugement du 18 septembre 2015, ce jugement ayant déclaré prescrite l'action d'autres salariés, à savoir G., H. et I., sans examiner le fond du litige et sans statuer sur la responsabilité de la société Schneider à l'égard des appelants.

Les salariés appelants ne peuvent, dès lors, se dispenser d'apporter la preuve de la fraude qu'ils considèrent résulter d'éléments successifs, à savoir l'irrégularité du transfert des contrats de travail, une garantie d'emploi qui ne pouvait recevoir d'application, le non-respect du contrat de sous-traitance, l'entrave apportée à la diversification de la société Métalpes, la faveur donnée à une filiale délocalisée, et ce pour contourner les obligations légales en matière de modification des contrats de travail.

2.1.1. sur l'irrégularité du transfert des contrats de travail :

Comme l'admet la société intimée et comme le confirme le préambule de l'accord collectif d'entreprise du 4 janvier 2007, les contrats de travail des salariés appelants ont été transférés de la société Normabarre à la société Métalpes en vertu de l'article L.122-12 du Code du travail dans sa rédaction applicable aux faits de la cause, lequel prévoit que, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Si les salariés ont reçu des gratifications à l'occasion de la cession d'une partie du fonds de commerce de la société Normabarre, ou si les organisations syndicales et les représentants du personnel n'ont pas alors contesté l'application de l'article L.122-12 du Code du travail, ou si le conseil des salariés a pu, par courrier du 23 juillet 2012 adressé au directeur de la société Schneider, écrire que « *le personnel a été transféré dans le cadre d'une cession de l'activité industrielle de Normabarre au groupe GMD impliquant la mise en œuvre de l'ancien dispositif de l'article L.122-12 (nouveau L. 1224-1) du Code du travail* », ces circonstances ne valent pas reconnaissance du bien-fondé de l'application de ces dispositions et ne privent pas les salariés appelants de la faculté de critiquer la régularité du transfert de leur contrat de travail.

L'application desdites dispositions suppose que la cession concerne un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et que l'activité transférée constitue une entité suffisamment distincte, dotée de moyens propres, pour être qualifiée d'entité économique autonome.

Or, en premier lieu, les salariés appelants font valoir les termes du contrat de cession à la société Métalpes. En son article 2, il limitait la cession du fonds de commerce de la société Normabarre comme suit :

« 2.1 Les éléments incorporels, suivants : la clientèle attachée à l'activité industrielle [...], le savoir-faire attaché à cette activité industrielle [...], le droit aux deux baux [...] et le bénéfice de tous les permis, licences, autorisations et agréments éventuels nécessaires à l'exploitation du fonds.

2.2 Les éléments corporels, objets matériels, mobiliers de bureau et autres meubles, et également les outillages et équipements servant à l'exploitation du fonds [...].

2.3 Les stocks et les encours de fabrication [...] ».

L'acte du 3 avril 2007, conclu entre les sociétés Normabarre et Métalpes, confirme que la société Normabarre n'envisageait de céder que « *la partie des éléments constituant ce fonds de commerce, à savoir les activités de fabrication et d'achat de constituants métalliques et d'assemblage de sous-ensembles et produits finis métallo plastiques* ».

Seules les activités de fabrication et d'achat de constituants et d'assemblages ont été cédées, à l'exclusion de l'activité de conception et de vente. N'ont été cédés ni les contrats d'achats de composants ou de matières premières, ni les marques, ni les études techniques, ni les brevets, ni le service informatique, ni le bureau d'étude d'affaires, défini dans le projet de cession comme exerçant une « *activité technique d'adaptation de l'offre à la commande* ».

Privée de capacité d'adapter l'activité technique à la commande et de moyens de commercialisation, l'entité cédée ne pouvait poursuivre un objectif propre.

En deuxième lieu, les salariés appelants soulignent que, selon l'avis de vente du fonds de commerce, le prix de cession était fixé à 10.000 €, et ils affirment que la société Normabarre a versé à la société Métalpes une dotation qu'ils évaluent à 2,8 millions d'euros sans que la société Schneider ne fasse valoir de contestation précise sur ce montant.

Il s'en déduit que l'entité cédée avait une valeur négative et que la société Schneider considérait elle-même qu'elle n'était pas viable et que son activité était, à terme, condamnée.

En troisième lieu, les salariés appelants font valoir que, concomitamment à la cession, la société intimée Schneider Electric Industries, agissant pour elle-même et pour ses filiales, et la société Groupe Mécanique Découpage, agissant pour elle-même et pour ses filiales y compris la société Métalpes, ont conclu un accord commercial obligeant cette dernière à fournir sa production suivant les commandes des premières pour une durée de cinq ans.

Il s'en déduit, alors que la société Schneider était déjà l'unique client de sa société filiale Normabarre, que l'activité cédée était durablement maintenue dans la dépendance de la société intimée, ce qui privait encore l'entité cédée de toute autonomie.

Il en résulte que, même si la société Schneider souligne que la société Métalpes a pu faire durer son activité durant six années, la société Normabarre n'a pas cédé une entité économique autonome ayant alors les moyens de poursuivre un objectif propre et que,

par conséquent, le transfert des contrats de travail des salariés appelants est intervenu irrégulièrement.

2.1.2. sur la garantie d'emploi :

Les salariés appelants se prévalent de la garantie d'emploi d'une durée de 5 ans au profit des salariés transférés « *en cas de difficultés économiques rencontrées par le groupe GMD sur le site de Saint-Marcellin* » stipulée dans le contrat de cession partielle du fonds de commerce de la société Normabarre.

Ils produisent un courrier rédigé par leur conseil à l'attention de la société Schneider le 23 juillet 2012, visant à alerter sur les difficultés économiques rencontrées, et ils font valoir que ces difficultés avaient été exposées dès le 29 juin 2011 par le directeur général du groupe GMD.

D'une part, les salariés appelants font grief à la société intimée de n'avoir pas mise en œuvre la garantie ainsi instituée à leur profit.

Mais, dès lors que la garantie en matière d'emploi était limitée aux cinq années suivant la cession, et que, selon les termes employés, elle visait « *les répercussions sur l'emploi* », elle n'avait pas à être mise en œuvre au stade des premières difficultés économiques à défaut d'impact sur les emplois.

D'autre part, et avec plus de pertinence, les salariés appelants font observer qu'en concluant un contrat de sous-traitance pour une durée de 5 années et en s'engageant pour une durée strictement identique au titre de la garantie d'emploi, la société Schneider leur a fourni une garantie qu'elle savait ne pas devoir mettre en œuvre.

La société intimée a donc agi déloyalement en trompant les salariés appelants sur la portée réelle de l'engagement qu'elle avait souscrit.

2.1.3. sur le non-respect des engagements contractuels :

Les salariés appelants se prévalent de l'accord commercial conclu entre la société intimée Schneider Electric Industries, agissant pour elle-même et pour ses filiales, et la société Groupe Mécanique Découpage, agissant pour elle-même et pour ses filiales, y compris la société Métalpes, par lequel il a été convenu d'un rapport de sous-traitance définissant le volume et la nature des produits que la société Métalpes devait produire et fournir durant cinq ans à compter du 2 avril 2007.

La société intimée fait vainement observer que ni la société GMD, ni l'administrateur judiciaire de la société Métalpes n'ont recherché la responsabilité contractuelle de la société Normabarre pour non-respect des dispositions du contrat de sous-traitance, et qu'ils n'ont pas sollicité le versement de pénalités. Ces circonstances ne privent pas les salariés appelants de la faculté d'invoquer, au soutien de leur allégation de fraude, le non-respect des engagements contractuels.

La société intimée prétend aussi qu'elle n'était pas partie au contrat de sous-traitance. Mais elle est tenue par les engagements qu'elle a pris pour elle et au nom de sa filiale Normabarre, aux droits de

laquelle elle vient désormais, d'autant qu'il résulte des rapports établis par le commissaire aux comptes et l'expert-comptable au comité d'entreprise de la société Métalpes que la société Schneider était le donneur d'ordre réel de la société Métalpes.

Or, les salariés appelants démontrent qu'en sa qualité de donneur d'ordre, la société intimée n'a pas respecté ses engagements contractuels. Ils produisent les rapports annuels uniques adressés au comité d'entreprise de la société Métalpes au titre des années 2008 et 2009, lesquels révèlent que la société Schneider a confié à la société Métalpes un volume d'heures de travail supérieur à celui prévu, soit « *200.000 heures/gammes sur l'exercice pour 130.000 heures prévues par le contrat commercial* » pour l'année 2008, et que « *le nombre d'heures/gammes sur l'exercice a été supérieur aux prévisions, soit à plus de 130.000 heures* » en 2009. Le rapport d'étape établi par l'expert-comptable au comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'alerte déclenchée en 2011, confirme que « *malgré un contrat fixant les volumes, Schneider n'a pas respecté ses engagements* ».

La société Schneider fait, certes, observer que les appelants ne produisent pas les données chiffrées précises, et elle prétend que les volumes d'activité stipulés n'étaient que prévisionnels et pouvaient être reportés d'une année sur l'autre. Mais elle s'avère elle-même dans l'incapacité de justifier du respect de ses engagements.

Il en résulte qu'en tout cas, en surchargeant la société Métalpes de ses commandes, la société intimée a encore déloyalement aggravé la dépendance de cette entreprise.

2.1.4. sur l'entrave portée à la diversification de l'activité de la société Métalpes :

Les salariés appelants soutiennent, sans être démentis, que la société Schneider, qui s'était engagée à favoriser la diversification des activités de la société Métalpes, a non seulement aggravé la dépendance économique à son égard, mais qu'elle a absorbé des entités concurrentes, empêchant par-là la diversification.

La société Schneider indique, certes, que la société GMD a elle-même resserré les liens de dépendance par ses choix de diversification et une concentration du groupe dans le secteur de l'automobile. Elle fait valoir que ce repreneur de l'activité disposait des moyens nécessaires à la pérennisation des emplois, qu'il avait pris des engagements auprès des instances représentatives du personnel avant la cession, que le groupe GMD présentait un niveau de garantie important vis-à-vis de l'emploi des salariés. Elle souligne que ne peut lui être reproché le désengagement du groupe GMD dans la diversification de l'activité reprise, celui-ci résultant de choix stratégiques qui sont propres à ce dernier.

Mais les défaillances susceptibles d'être imputées à la société Métalpes ou au groupe GMD n'exonèrent pas la société Schneider de sa responsabilité pour les manquements qu'elle a elle-même commis.

Or le rapport annuel unique au comité d'entreprise de la société Métalpes au titre de l'année 2009 mentionne que « la part de l'activité Schneider au global représente en chiffre d'affaire 92 % du chiffre d'affaires global ». Le rapport établi par l'expert-comptable confirme que « les volumes d'activité de Schneider ne laissent pas de « place » aux relais de croissance » et que « l'activité Schneider occupe les équipes et les immobilisations mais ne permet pas d'atteindre l'équilibre malgré les renégociations ».

Le rapport d'étape mentionné ci-dessus vise, dans la rubrique portant sur les faits préoccupants, l'intensification de la dépendance vis-à-vis de la société Schneider : « malgré les efforts de diversification, retour pour Métalpes à une dépendance 100 % Schneider ». Il révèle que la société Schneider a racheté le principal autre client avec lequel la société Métalpes avait réussi à s'attacher, à savoir la société Areva T&D, et évoque la situation vis-à-vis de la société New Tigre, en soulignant que « l'activité transférée est indirectement à destination du client Schneider ».

La société intimée affirme que ses choix en matière de rachats de société, en particulier celui de la société Areva, étaient dictés par une stratégie à l'échelle mondiale dépassant les enjeux locaux et, par là même, elle admet avoir ignoré les intérêts de l'entité qu'elle avait cédée à Saint-Marcellin.

Le rapport spécial d'alerte établi par le commissaire aux comptes de la société Métalpes, en date du 23 mai 2013, explique, parmi les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation : « ce repli du chiffre d'affaires est la conséquence, d'une part, du désengagement programmé du principal client et d'une diversification qui peine à se concrétiser du fait essentiellement de la crise économique ».

L'administrateur judiciaire de la société Métalpes souligne également, dans son rapport en vue de l'audience du 28 août 2013, concernant les causes des difficultés, que « La société Schneider Electric n'a pas apporté d'activité de diversification sur la période où elle a maintenu un fort volant de commandes de canalisations électriques. Les premières difficultés remontent à l'acquisition par Schneider-electric en 2010 d'une partie Areva T&D, qui était devenu un client de Métalpes. Cette acquisition a provoqué un accroissement du taux d'implication de l'activité Schneider-Electric dans Métalpes qui allait à l'encontre de l'objectif recherché par ce donneur d'ordre. La société Schneider-Electric n'a pas maintenu les marchés Areva. Le volume d'activité de Métalpes s'est réduit de façon continue depuis 2010. L'arrêt des commandes pour les canalisations électriques, du fait que le site Hongrois est devenu opérationnel, est venu se combiner au désengagement de Schneider Electric sur les ex-marchés Areva, ce qui se traduit par un ralentissement de 40 % de l'activité à partir du mois de juin 2012. La diversification de la clientèle engagée par GMD/Métalpes n'a pas été suffisante dans un contexte de ralentissement de l'activité industrielle » et que « l'échec des négociations engagées dans le cadre d'un mandat ad hoc concernant la société Métalpes par le groupe GMD avec Schneider Electric, dans un contexte de baisse continue de l'activité et

d'accumulation des pertes d'exploitation, conduit les dirigeants de Métalpes à procéder au dépôt d'une déclaration de cessation des paiements ».

Il en résulte la preuve que, contrairement à son intention initialement déclarée de favoriser la diversification de l'activité de l'entité qu'elle avait cédée à la société Métalpes, la société Schneider a entravé les efforts que cette dernière avait entamés pour gagner en autonomie.

2.1.5. sur la faveur donnée à une filiale délocalisée :

Comme le font valoir les salariés appelants, la société Schneider souhaitait dès l'origine délocaliser l'activité de la société Normabarre en Europe de l'Est. L'article 5 du projet de cession de l'activité industrielle de Normabarre, intitulé « projet d'organisation industrielle future », mentionne expressément l'option d'un « transfert intégral des productions sur un site en Europe de l'Est et fermeture du site de Normabarre avec des propositions de reclassement pour le personnel dans d'autres usines du groupe en France ».

Cette option a été apparemment abandonnée au motif qu'elle « impacterait lourdement l'ensemble des salariés ».

La société Schneider a néanmoins créé une filiale en Hongrie pour fabriquer à moindre coût les mêmes canalisations électriques que celles produites par l'entité cédée par la société Normabarre à la société Métalpes.

L'administrateur judiciaire de la société Métalpes indique, dans son rapport en vue de l'audience du 28 août 2013, que, dès qu'a été opérationnelle son usine hongroise, la société Schneider a cessé ses commandes à la société Métalpes, ce qui a provoqué la déclaration de cessation des paiements de cette dernière.

Il en résulte la preuve qu'en favorisant sa filiale hongroise, la société intimée savait causer la perte de la société Métalpes.

2.1.6. sur le contournement des obligations légales en matière de modification ou de rupture des contrats de travail :

Comme le soulignent les salariés appelants, si la société Schneider avait décidé de purement et simplement mettre fin à l'activité industrielle à Saint-Marcellin en 2007, ils auraient bénéficié des garanties légales en matière de modification ou de rupture de leurs contrats de travail.

La société intimée était consciente de ces garanties et de leur coût puisque à l'article 5 du projet de cession de l'activité industrielle de Normabarre, elle a envisagé l'option d'un « transfert intégral des productions sur un site en Europe de l'Est et fermeture du site de Normabarre avec des propositions de reclassement pour le personnel dans d'autres usines du groupe en France ».

En faisant néanmoins procéder à la cession d'une entité économique qui n'était pas autonome, ce qui emportait l'irrégularité du transfert des contrats de travail, en assortissant une garantie d'emploi qui ne pouvait recevoir d'application, en ne respectant pas

même le contrat de sous-traitance conclu avec la société cessionnaire Métalpes, en entravant la diversification de la société Métalpes, puis en condamnant la société Métalpes pour favoriser une filiale nouvellement créée, la société intimée a non seulement trompé les salariés intimés quant au maintien de leurs emplois sur le site de Saint-Marcellin, mais voulu s'exonérer des contraintes et des charges liées aux modifications des contrats de travail ou aux licenciements pour motif économique.

Même si la société intimée fait valoir que son projet de délocalisation a été contractuellement prévu entre la société Normabarre et le groupe GMD et qu'il n'a été caché ni aux salariés, ni aux organisations syndicales, dès lors que ses manœuvres ont été sciemment déployées sur plusieurs années en vue de priver les salariés appelants des garanties légales en matière de modification ou de rupture de leurs contrats de travail, elles revêtent un caractère intentionnel et frauduleux qui engage sa responsabilité pour les préjudices qu'elles ont fait subir.

2.2. sur l'indemnisation des préjudices :

Les manœuvres frauduleuses de la société Schneider, prises dans leur ensemble, engagent sa responsabilité pour les préjudices que les salariés demandeurs ont individuellement subi en ce que, alors que de fausses assurances leur étaient dispensées sur le maintien d'une activité industrielle à Saint-Marcellin et qu'était organisé un transfert irrégulier des contrats de travail au service d'une entreprise qui était spécialement créée et dont la liquidation devait être à terme provoquée, leur emploi a cessé au service de la société Normabarre sans recherche de reclassement dans le groupe Schneider.

Ces préjudices sont distincts de ceux que les salariés appelants ont pu éprouver à la suite de la perte de leur emploi au service de la société Métalpes. La société intimée fait donc vainement valoir qu'il incombait au groupe GMD de procéder au reclassement des appelants lorsqu'ils ont été licenciés de la société Métalpes, et il n'y a pas lieu d'ordonner la production des soldes de tout compte délivrés par la société Métalpes ou son mandataire.

Au vu des éléments que les salariés produisent sur l'étendue de leur préjudice, une exacte évaluation conduit la cour à fixer comme suit le montant des dommages-intérêts qui les indemniseront intégralement :

- à A., qui réclame un montant de 40.000 €, qui disposait d'une ancienneté de 12 ans ;
- à B., qui réclame un montant de 80.000 €, qui disposait d'une ancienneté de 38 ans ;
- à C., qui réclame un montant de 80.000 €, qui disposait d'une ancienneté de 32 ans ;

[...]

la somme de 15.000 € chacun ;

- et à K., veuf de X. et Y., fille de Z., tous deux ayants droit de la salariée décédée, qui réclament un montant total de 80.000 €, et qui font spécialement valoir que Z. disposait d'une ancienneté de 39 ans, qu'elle a été inscrite sur la liste des demandeurs

d'emploi le 28 mai 2013 et a connu un période de chômage, la somme globale de 15.000 €.

3. sur la demande reconventionnelle en compensation :

La société intimée considère indues les gratifications octroyées aux salariés appelants au temps du transfert des contrats de travail et elle réclame que, par compensation, leurs montants viennent en réduction des sommes mises à sa charge.

La société intimée ne donne cependant pas de fondement à sa demande en répétition, et elle ne démontre aucunement le caractère indu qu'elle attribue aux gratifications que la société Normabarre a volontairement versées aux salariés appelants lorsqu'ils ont été transférés au service de la société cessionnaire Métalpes.

Au demeurant, le versement des gratifications s'inscrit dans l'ensemble des manœuvres dont les salariés ont été victimes. La société intimée est mal fondée à solliciter la restitution de sommes dont le versement a participé à la fraude qui lui est imputable.

4. sur les dispositions accessoires :

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, il est équitable que la société intimée contribue aux frais irrépétibles qu'elle a contraint les salariés à exposer tant devant les premiers juges qu'à hauteur d'appel.

En application de l'article 696 du même code, il s'impose de mettre les entiers dépens à la charge de la société Schneider qui succombe.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi,

INFIRME le jugement du Conseil de prud'hommes de Grenoble du 11 juillet 2016, sauf en ce qu'il a dit que G., H. et I. ne sont pas parties à la procédure et débouté la société Schneider Electric Industries de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant, DÉCLARE les actions des salariés recevables,

CONDAMNE la société Schneider Electric Industries à verser à Mmes A., B., C., [...], la somme de 15.000 € chacun, et à K. et à Y., fille de Z., tous deux ayants droit de Z, la somme globale de 15.000 €, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en raison de la fraude ;

CONDAMNE la société Schneider Electric Industries à verser aux appelants susvisés la somme de 500 € chacun, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile tant au titre de la première instance qu'en cause d'appel, hormis Z. M. et Z., qui se verront allouer à ce titre la somme de 500 €, ensemble ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE la société Schneider Electric Industries aux entiers dépens de première instance et d'appel.

(Mme Dubois, Prés. - M^e Janot ; Me Sorel et Clément-Cuzin, av.)